

Lettre circulaire n° 1501425/ C.A.B. 24 janvier 1974 du Ministre des Finances relative au Budget de fonctionnement : engagement des dépenses à l'ouverture de l'année budgétaire.

La présente circulaire a pour but de rappeler les dispositions à prendre, des l'ouverture de l'année budgétaire, en ce qui concerne

- l'engagement des dépenses permanentes,
- l'engagement des dépenses occasionnelles résultant d'un acte non entièrement exécuté l'année précédente,
- l'engagement, l'année précédente, sur des autorisations d'engagement par anticipation accordées par la loi de Finances. L'article 20 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances stipule que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

L'article 14 du décret royal n° 331-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique précise que les crédits ouverts au titre **des dépenses de fonctionnement** sont annuels, mais que des autorisations **d'engagement** par anticipation peuvent être accordées par la loi de Finances.

Il en découle que les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées dans la limite des crédits de paiement ouverts par la loi de Finances au titre d'une année civile, et dans la limite des autorisations d'engagement par anticipation accordées par cette même loi.

Parmi ces dépenses, il y a lieu de distinguer les dépenses permanentes, des dépenses occasionnelles.

Les dépenses permanentes sont celles qui sont créées au moyen d'un acte qui ne comporte aucune limitation de durée et qui ne cessent qu'à partir d'un acte y mettant fin. (ex : décisions de recrutement de personnels titulaires ou permanents, ou contrats comportant une clause de tacite reconduction auxquels on ne peut mettre fin que par un acte de résiliation).

L'engagement de ces dépenses s'effectue, en cours d'année à partir de la date d'effet de l'acte qui s'y rapporte et, par la suite, tous les ans, des les premiers jours de la nouvelle année budgétaire au moyen de l'état d'engagement de dépenses permanentes.

Les dépenses occasionnelles sont celles qui sont créées pour l'exécution d'une opération dans un délai limité ou à partir de quantités nettement définies.

L'engagement de ces dépenses s'effectue à partir de décisions, de mémoires ... etc pour les dépenses de personnels, ou **de marchés**, contrats ou bons de commande, pour les dépenses de matériel.

Si l'engagement, au début de chaque nouvelle année, ne pose aucun problème pour les dépenses permanentes, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les dépenses occasionnelles.

En effet, s'agissant de ces dernières, il arrive fréquemment que des actes d'une durée limitée ou passés à partir de quantités nettement définies, ne puissent être exécutés pour leur totalité avant le 31 décembre de l'année en cours.

Il s'agit d'actes réguliers, engagés, visés et notifiés l'année précédente et dont l'exécution, sous le couvert de cette garantie, est poursuivie par les prestataires de fournitures ou de services au delà du 31 décembre et ceci jusqu'à achèvement des obligations qu'ils contiennent.

Il convient en conséquence de donner à ces actes, dès le début de l'année nouvelle, la garantie budgétaire indispensable pour assurer le respect des engagements de l'Etat et permettre leur liquidation et leur mise en paiement.

Or, il a été constaté que, par suite d'une rigueur insuffisante dans la gestion, des dépenses, ou parties de dépenses, restaient bien souvent à découvert, au cours d'une année, leur engagement n'ayant pas été effectué.

Les situations ainsi créées privant les entrepreneurs et les fournisseurs de la garantie budgétaire qui leur est due, il est rappelé que doivent être rigoureusement appliquées les dispositions suivantes.

Dépenses permanentes

Avant la fin de l'année, les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs établiront des états récapitulatifs d'engagement de dépenses permanentes, qu'il s'agisse, de contrats d'entretien de machines à écrire, ou de tout acte dont la validité n'est pas limitée dans le temps, de façon à ce que, **des l'ouverture de la nouvelle année**, ces états de dépenses puissent être soumis au visa du Contrôleur des Engagements de Dépenses ou de ses délégués.

L'attention est particulièrement appelée sur l'obligation d'inclure dans ces états, toutes les dépenses permanentes sans exception, afin que tous les actes en cours de validité, soient ouverts par des crédits correspondants au montant de la dépense qui en découle.

Dépenses sur autorisation d'engagement par anticipation

Il s'agit des dépenses dont l'engagement sur le budget de fonctionnement a été autorisé par anticipation par la loi de finances de l'année précédente.

Ces dépenses doivent, dès les premiers jours de l'année suivante, être engagées, c'est à dire que leur engagement doit être consolidé, **en priorité**, sur les crédits neufs ouverts à ce titre.

Dépenses occasionnelles résultant d'un acte non entièrement exécuté l'année précédente

Pour l'engagement de ces dépenses il est nécessaire de distinguer celles qui doivent faire l'objet d'un seul règlement après service fait, de celles qui peuvent faire l'objet de règlements échelonnés dans le temps tout au long du délai d'exécution fixé au contrat.

Pour les premières, qui ont été créées dans la plupart des cas à partir d'un bon de commande, il conviendra d'établir dès la fin de l'année un état récapitulatif qui rappellera : le nom du créancier, l'objet de la créance, la référence au numéro de visa du C.E.D., le montant de la dépense, éventuellement le montant ordonnancé ou mandaté, enfin le montant devant être engagé sur les crédits de la nouvelle année.

À cet état seront joints tous les bons de commande ou actes originaux portant le visa du Contrôleur des Engagements de Dépenses pour attester qu'aucun paiement n'a été fait à leur sujet.

Pour les dépenses engagées a partir d'un acte permettant un règlement échelonné : **marchés, contrats, conventions**, etc... il sera établi une situation récapitulative des marchés et contrats en cours d'exécution qui fera apparaître : le nom de la société ou de l'entrepreneur, le numéro et l'objet du marché ou du contrat, le numéro et la date du visa du C.E.D. le montant de l'engagement initial (marché plus sommes a valoir), le montant ordonnancé ou mandaté au 31 décembre de l'année écoulée, le montant des dépenses a engager sur les crédits de l'année nouvelle, ce dernier montant étant la différence entre le montant engagé initialement et le montant ordonnancé ou mandaté.

Cette situation devra dans tous les cas être visée par le comptable qui certifiera ainsi le montant inscrit dans la colonne faisant apparaître les sommes ordonnancées ou mandatées.

Des le début de l'année, les états de dépenses permanentes, les états d'engagement de consolidation, les états récapitulatifs d'engagement des bons de commande non liquidés l'année précédente, les situations de marchés non entièrement liquidés, seront après visa par le Contrôleur des Engagements de Dépenses ou ses délégués, adressés au comptable concerné pour lui permettre d'exercer son contrôle sur les titres de paiement émis pour le règlement de ces dépenses.

Il apparaîtra que ces dispositions ne sont dictées que par la nécessité absolue d'une saine gestion comptable et par le souci d'assurer une garantie budgétaire constante aux créanciers de l'Etat.